

CONTRAT DE SCOLARISATION

2023 - 2024

Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement¹ :

- La contribution financière des parents, qui sert principalement à couvrir les dépenses liées à :
 - la construction et la rénovation des bâtiments scolaires,
 - le caractère propre (établissement catholique d'enseignement),
 - des projets éducatifs et culturels propres à l'établissement,
 - l'acquisition de certains équipements ;
- La contribution financière des collectivités publiques :
 - Le salaire des enseignants pris en charge par l'Etat ;
 - Les forfaits d'externat qui constituent un financement public obligatoire servant à couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement scolaire (personnel non enseignant, dépenses de chauffage, entretien et maintenance des bâtiments, matériels pédagogiques et administratifs, etc.) et qui sont à la charge de :
 - La commune pour l'école maternelle et élémentaire,
 - Le conseil départemental et l'Etat pour le collège,

Les activités périscolaires facultatives (cantine, garderie et études surveillées, etc.) sont à la charge des parents.

En cas de première inscription, une rencontre entre l'établissement, les parents et l'élève a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

ENTRE :

L'Ensemble scolaire Saint Joseph, Ecole et Collège, 8 sentier du Curé – 59260 Hellemmes.

D'une part

ET

Les responsable(s) légal (légaux) de l'enfant scolarisé, signataires électroniquement

Désignés ci-dessous « le(s) parent(s) »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque enfant sera scolarisé au sein de l'ensemble scolaire Saint Joseph, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties. Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants :

- le règlement financier,
- l'engagement financier,
- le projet de l'établissement,
- le règlement intérieur,
- la notice relative au traitement des données personnelles,
- la charte du bien Vivre Ensemble de l'Ensemble Solaire,
- la charte informatique de l'ensemble solaire.

En signant ce contrat, la famille et l'établissement deviennent partenaires. Ils forment ensemble, et avec d'autres partenaires, la « communauté éducative ».

Pour permettre une bonne collaboration, il est primordial que chacun communique avec les différents partenaires et s'engage à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de chaque enfant.

-suite page 2-

¹ articles L442-5 et R442-48 du Code de l'éducation

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'ensemble scolaire Saint Joseph a été choisi par la famille en qualité de partenaire dans les missions d'instruction et d'éducation du/des enfants.

L'ensemble scolaire s'engage à scolariser le/les enfants pour l'année scolaire 2023 – 2024 et à travailler en partenariat avec les parents dans le cadre de l'éducation de leur enfant.

L'ensemble scolaire s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

L'ensemble scolaire s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration, ainsi que d'autres prestations selon les choix définis par les parents sur le règlement financier annexe.

L'établissement s'engage à respecter la confidentialité des justificatifs de ressources transmis par les parents pour l'application de la grille de tarifs en fonction du Revenu Fiscal de Référence. Les tarifs sont précisés dans le règlement financier.

Par son contrat d'association avec l'état, l'ensemble scolaire s'engage également à respecter les horaires et programmes d'enseignement des instructions officielles de l'éducation nationale.

Par son caractère propre, les membres de l'équipe pédagogique de l'ensemble scolaire (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir, éveiller, instruire le/les enfants en référence aux valeurs chrétiennes qui nous animent, à être à leur écoute et à suivre attentivement leur évolution.

Article 3 – Obligations des parents

Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant.

Le(s) parent(s) inscrit(vent) leur(s) enfant(s) au sein de l'ensemble scolaire Saint Joseph pour l'année scolaire 2023 – 2024, et s'engage(nt), à travailler en partenariat avec l'ensemble scolaire Saint Joseph dans le cadre de l'éducation de leur(s) enfant(s) scolarisé(s).

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif qui leur a été remis lors de l'inscription (et disponible sur le site internet du groupe scolaire). Après avoir pris connaissance, dès la rentrée scolaire du règlement intérieur, ils s'engage(nt) à y adhérer et à mettre tout en œuvre afin de les respecter. Le(s)parent(s) s'engage(nt) à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire de leur(s) enfant(s), acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents du dossier administratif et financier y faisant référence (cf. règlement intérieur, charte informatique...)

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du Règlement Financier et du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'ensemble scolaire Saint Joseph. Le(s) parent(s) s'engage(ent) à en assurer solidairement la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé au présent contrat.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations annexes à la scolarité (restauration scolaire, garderie, étude, participation à des voyages scolaires,...) et les adhésions volontaires aux associations tiers qui participent à l'animation de l'ensemble scolaire et notamment l'association de parents d'élèves (APEL). Le détail de ces montants ainsi que les modalités de facturation et de paiement figurent dans le règlement financier, annexé au présent contrat.

Les parents sont informés chaque année de l'évolution des différents tarifs et l'Établissement s'engage à ne pas augmenter ses tarifs au cours de l'année scolaire.

Article 5 – Assurances

Les enfants sont assurés pour les activités scolaires et extra-scolaires auprès de l'assurance collective du Diocèse, le coût de l'assurance obligatoire est compris dans les frais liés aux services de l'enseignement catholique.

-suite page 3-

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est valable pour l'année scolaire 2023 – 2024 dans l'Ensemble Scolaire Saint Joseph – Ecole et Collège.

7-1 Inscription

Après acceptation du dossier par le Chef d'Établissement, l'inscription devient définitive sous réserve du règlement et de l'encaissement effectifs des frais d'inscription. En cas de désistement, quel qu'en soit le motif, ces frais d'inscription ne sont pas remboursés.

7-2 Renouvellement de l'inscription – Réinscription

En début d'année civile, l'Établissement interroge par écrit chaque famille quant à la réinscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante. Le(s) parent(s) désireux de réinscrire leur(s) enfant(s) verse(nt) alors les frais inhérents à cette réinscription, en respectant impérativement la date limite de réponse stipulée. Ces frais sont déduits de la scolarité en début d'année scolaire.

Au-delà du premier jour de rentrée des classes, aucune modification de changement de classe ne sera autorisée.

7-3 Résiliation en cours d'année scolaire

Le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire, sauf en cas de :

- Sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève et notamment par non-respect du caractère propre de l'Établissement, de son projet éducatif ou de son règlement intérieur,
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement.

Le présent contrat ne peut être résilié par le(s) parent(s) en cours d'année scolaire que par un courrier adressé au chef d'établissement.

En cas de cause réelle et sérieuse, le cout de la scolarisation jusqu'au mois alors en cours, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Le non-respect du présent contrat et de ses annexes par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Tout arrêt de scolarisation non justifié de l'un des enfants entrainera la résiliation du présent contrat du fait de la famille.

En cas de résiliation du présent contrat en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse, la famille reste redevable du coût annuel de scolarisation.

La direction s'accorde le droit de ne pas réinscrire ou d'exclure l'enfant, si le parent ne respecte pas l'intégrité physique ou morale des adultes encadrant, conformément au projet d'établissement.

-suite page 4-

7-4 Résiliation au terme d'une année scolaire

Une absence de réponse de la part des familles à la demande écrite de réinscription de chaque année ou le refus de verser les frais de réinscription correspondants entraîne la radiation de l'enfant au terme de l'année scolaire.

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui leur est faite.

Si cette réinscription est annulée ou refusée après le 1^{er} juin, l'acompte versé alors n'est pas remboursé par l'établissement.

L'établissement s'engage à informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève ou sur le caractère propre de l'établissement, impayés) avant le 25 Août.

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

8-1 Droit d'accès aux informations

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie, à l'inspection académique ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement. Une note d'information, produite en annexe au contrat ("Annexe relative aux données personnelles"), précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire, et les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les parents.

Sauf opposition explicite et écrite des parents, les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique).

Une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours.

8-2 Droit à l'image

L'établissement est amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe.

Sauf opposition explicite et écrite, les prises de vues (photographie, film, son) réalisées de votre enfant serviront à illustrer des séquences pédagogiques ou différentes manifestations culturelles ou sportives. L'ensemble scolaire s'engage à ce que la publication ou la diffusion de l'image et des commentaires qui l'accompagnent ne portent pas atteinte à la dignité, la vie privée ou la réputation de l'élève.

Article 9 –Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : **Société de Médiation Professionnelle (SMP)** - Médiateur-Consommation-smp ; 24 rue Albert de Mun ; 33000 Bordeaux - <https://www.mediateur-consommation-smp.fr/>

-suite page 5-

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](#).
- aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service inter académique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur de l'Education nationale](#).

Article 10-Loi applicable et juridiction compétente

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

Le présent contrat de scolarisation est signé par les deux responsables légaux ou tuteurs.

En cas de parents séparés, chacun des deux parents signera le contrat de scolarisation qui lui est fourni via Ecole Directe.

Mr. MINETTI-VEĀ
Chef d'Etablissement
de l'école

Mme. BECUWE
Cheffe d'Etablissement
du collège

Le(s) responsable(s)
légal(légaux)
de l'enfant
Signature électronique ci-dessous